

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS

Hotel du département
BP 783
82000 Montauban

Références : 2024-0043
Code AIOT : 0006808052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS implanté Bois de Roumieu 82440 Réalville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique (ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS
- Bois de Roumieu 82440 Réalville
- Code AIOT : 0006808052
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La communauté de commune du Quercy Caussadais a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 1974 à exploiter une installation de stockage de déchets (ordures ménagères) à Réalville. Cet arrêté préfectoral autorisait sur un terrain d'une superficie de 20ha environ l'exploitation de casiers occupant une surface de 5ha.

Ce site a été exploité jusqu'à fin 1999 et il est estimé qu'il a été enfoui environ 150000tonnes de déchets dans 6casiers.

Le 19 avril 2004, le préfet a acté le changement d'exploitant de ce site repris par le Syndicat départemental des déchets.

Par arrêté du 20 décembre 2005, le préfet a prescrit des dispositions visant à remettre le site en état ainsi que le suivi post-exploitation de la décharge de Réalville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions de l'Arrêté du 20/12/05 relatives à la remise en état et au suivi post exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement final	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Aménagement final	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 12	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 13	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 17	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Période de suivi post exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'ensemble des travaux demandés lors de la dernière visite d'inspection réalisée en 2019 et précisés suite au contrôle documentaire du 1er avril 2021. Néanmoins, il doit améliorer le suivi post-exploitation du site et proposer des solutions afin de garantir que les eaux rejetées issues des lagune de stockage et/ou traitement des lixiviats respectent les valeurs limites de rejets.

Aucun traitement spécifique de lixiviats n'est réalisé à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture – sécurité
Prescription contrôlée : Les parcelles sont pourvues de clôture grillagée résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site à partir de la voie communale. Tous les ouvrages, notamment les bassins prévus pour la rétention ou le traitement des eaux et des lixiviats sont entourés d'une clôture grillagée avec un portail d'accès résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres afin de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis du risque de noyade. Une bouée est disponible près de chaque bassin de stockage et /ou traitement des lixiviats qui sont munis d'un dispositif permettant de s'extraire de l'ouvrage en cas de chute.
Constats : L'inspection constate que le site est équipé d'une clôture de 2 mètres de haut et de deux portails d'accès fermés à clef. Les bassins de collectes des lixiviats n°1 à 3 sont ceints d'une clôture de 2 mètres et d'un portail

d'accès fermé à clefs. L'exploitant précise que chaque bassin est équipé d'une bouée. L'inspection constate que les bouées sont masquées par la végétation luxuriante.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de nettoyer l'emplacement des trois bouées (suppression de la végétation) et de le justifier sous un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Aménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 3
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site (voies de circulation, digues et toits des casiers) sont collectées par des fossés distincts de celui des eaux extérieures. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'un fossé de collecte interceptant les eaux de ruissellement, mais celui-ci ne permet pas un écoulement correcte de ces eaux (présence de végétation à l'intérieur du fait de point d'inflexion).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant sous un mois de procéder à l'entretien de ce fossé, de tracer les opérations effectuées et de s'assurer du bon état d'entretien de celui-ci et des autres fossés périphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 12
Thème(s) : Autre, Programme de suivi
Prescription contrôlée :

[...]

Six ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant dresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fait aussi un point des éventuelle anomalies constatées, des mesures prises ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou effectuer.

[...]

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant si un mémoire sur l'état du site a été transmis six ans après le démarrage du programme de suivi post-exploitation.

L'exploitant indique qu'aucun mémoire n'a été transmis à sa connaissance à la préfecture.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois le mémoire de suivi post-exploitation prévu normalement sous un délai de 6 ans après le démarrage du suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 10

Thème(s) : Autre, Revégétalisation et intégration paysagère

Prescription contrôlée :

Les digues et la couverture finale sont engazonnées dès la fin des travaux de terrassement.

La surface des casiers ne sera pas plantée d'arbres d'essences susceptibles, de par leur enracinement d'affectuer l'intégrité dans le temps de l'imperméabilité de la couverture.

Les talus périphériques peuvent être plantés d'arbres d'essences appropriées de façon à assurer l'intégration paysagère de l'installation dans son environnement et contribuer éventuellement à la stabilité.

Constats :

L'inspection constate que le sommet du site a été engazonné.

L'inspection constate la présence de quelques arbres à proximité de certains piézomètres (au niveau de la couverture finale), et d'arbre au niveau du talus au sud des bassins de collecte des lixiviats.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un délai de 2 mois que l'enracinement des arbres présents au niveau des piézomètres ne risque pas d'affecter l'intégrité et l'imperméabilité de la couverture. S'il ne peut le justifier, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour supprimer le risque de dégradation de la couverture finale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 13
Thème(s) : Autre, Niveaux des lixiviats
Prescription contrôlée : Tous les trimestres, il est procédé au relevé des niveaux de lixiviats de tous les bassins de stockage et/ou de traitement ainsi qu'au relevé des hauteurs de lixiviats de tous les casiers de déchets. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées qui est immédiatement informé en cas de problème particulier.
Constats : L'exploitant précise qu'un relevé des niveaux de lixiviats est fait régulièrement au niveau des bassins et qu'un relevé des hauteurs de lixiviats de tous les casiers de déchets. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser un relevé des niveaux de lixiviats tous les trimestres (4 mesures par ans), et qu'il doit transmettre ces relevés à l'inspection des installations classées. Or, l'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas ces résultats trimestriellement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ce suivi trimestriellement, d'en assurer la traçabilité et d'envoyer ces résultats à l'inspection dans la quinzaine suivant les mesures (trimestriellement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux
Prescription contrôlée : [...] Une fois par an des prélèvements sont réalisés, en période représentative, en aval du site sur le ruisseau de Roumieu et dans le puits prévu à l'article 4 (si la présence d'eau permet le prélèvement). Les analyses porteront sur Ph, DBO5, DCO, MES, NTK, température et conductivité plus les chlorures pour le puits ou le piézomètres. Une année sur trois , ces analyses sont

complétées par la recherche des hydrocarbures totaux, la sommes des métaux (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, Pb et Cd). Les contrôles des eaux se poursuivent jusqu'à ce que leurs résultats aient apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'exploitant réalise un autocontrôle à son initiative.
Constats : L'exploitant précise que des analyses ont été réalisées depuis 2021 (2 en 2021, 4 en 2022 et 3 en 2023) et présente les résultats à l'inspection. L'exploitant indique que le dernier prélèvement date du 14 novembre 2023. L'inspection constate que : les résultats du contrôle du 14 novembre 2023, présente des anomalies concernant les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et Azote Kjeldhal, (concentration supérieure à la valeur limite autorisée (VLE)). l'absence de contrôle du paramètre Fer (Fe). les autres paramètres respectent les VLE. Concernant le contrôle de la somme des métaux, le dernier prélèvement a été réalisé en date du 29 mars 2023, la valeur mesurée respecte la VLE. L'inspection rappelle que le contrôle de l'indice hydrocarbure et de la concentration de la somme des métaux doit être réalisé une fois tous les 3 ans.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de proposer des mesures corrective pour éviter tout dépassement des VLE concernant les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et Azote Kjeldhal, et un échéancier de travaux le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 17
Thème(s) : Autre, Ouvrage
Prescription contrôlée : Le dispositif de stockage et/ou de traitement des lixiviats, ainsi que les puits et piézomètre de contrôle de la hauteur des lixiviats seront maintenus en état de fonctionnement. L'étanchéité et la stabilité des digues des casiers de déchets et des bassins de stockage et/ou de traitement des lixiviats ainsi que l'état de la couverture des casiers sont assurées (surveillance d'éventuels processus d'érosion et suivi du tassement). Elle est contrôlée par un organisme qualifié qui transmet périodiquement (au moins tous les 3 ans) le résultat de son contrôle à l'inspection

des installations classées. Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie et faciliter l'accès à l'ensemble des installations. L'état des fossés extérieurs est contrôlé tous les ans. Les dispositifs de traitement, de suivi et de contrôle présents sur le site sont protégés des intrusions
Constats : L'exploitant indique qu'aucun contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs de stockage et/ou de traitement des lixiviats n'a été réalisé. L'inspection constate que : la lagune n°1 dispose d'un dispositif d'aération, mais que celui-ci n'est plus en état de fonctionner (hors service). les dispositifs de stockage et/ou de traitement des lixiviats, sont bien protégés des intrusions, les piézomètres ne disposent pas de moyen permettant d'interdire leurs ouvertures (cadenas).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant : de faire réaliser sous trois mois un contrôle par un organisme qualifié de l'étanchéité et la stabilité des digues des casiers, des bassins de stockage et/ou traitement des lixiviats, ainsi que l'état de la couverture des casiers, de transmettre le résultat de ce contrôle dès réception de la part de l'organisme de contrôle, de remettre en état le dispositif d'aération, de justifier que les fossés extérieurs sont contrôlés annuellement (traçabilité dans le dossier susmentionné) de mettre en place un cadenas sur chaque piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Période de suivi post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2005, article 19
Thème(s) : Autre, Conservation des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un dossier où sont consignées toutes les opérations d'entretien et de suivi du site. IL comprend, la nature et la date des opérations réalisées, les résultats des mesures et analyses réalisés ainsi que tous les documents propres à faciliter sa compréhension. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un dossier où sont consignées toutes les opérations d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite